Projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour 2023

Sommaire

1 Contexte et cadre de l'appel d'offres 4
1.1 Contexte et références applicables 4
1.2 Définitions 4
1.3 Cadre de l'appel d'offres 5
2 Objet de l'appel d'offres 5
2.1 Principes de l'appel d'offres 5
2.2 Eligibilité à l'appel d'offres effacement 6
2.2.1 Capacités d'effacement éligibles 6
2.2.2 Capacités d'effacement inéligibles 7
2.2.3 Cas des sites interruptibles 7
Volumes appelés 8
2.2.4 pour 2023 8
2.3 Rémunération 9
2.4 Contrôles et pénalités 9
3 Modalités de l'appel d'offres 9
3.1 Date et heure limites de dépôt des offres 9
3.2 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE 9
3.2.1 Mise à disposition du cahier des charges 9
3.2.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2023 10
3.2.3 Réception des offres 10
3.2.4 Examen des offres 10
3.2.5 Désignation des lauréats 10
3.2.6 Données personnelles 10
3.3 Conditions d'admissibilité des offres 11
3.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques 11
4 Forme de l'offre et pièces à produire 12
4.1 Forme de l'offre 12
4.2 Pièces à produire 12
4.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs 12
4.2.2 Pièces relatives à l'offre technique 13
4.2.3 Pièces relatives à l'offre financière 14
5 Analyse des offres 14
5.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique 14

5.2 Analyse de l'offre financière 14
5.2.1 Formule d'interclassement 14
5.2.2 Classement des offres 15
6 Procédure suite à la désignation des lauréats 15
7 Obligations du Candidat après sélection de son offre 16
7.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement 16
7.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 16
8 Contrat et modalités de facturation 16
8.1 Durée du Contrat 16
8.2 Modalités de facturation 17
8.2.1 Périodicité 17
8.2.2 Facturation et paiement 17
8.2.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat 17

Liste des Annexes

Conditions Générales du Contrat Effacement

Modèle de Conditions Particulières du Contrat Effacement

Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Pièce n°3 : Lettre de réponse

Pièce n°5 : Offre technique

Pièce n°6 : Offre financière

1 Contexte et cadre de l'appel d'offres

1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application de l'article L.271-4 du Code de l'Energie.

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des charges :

- Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 (SA.48490) sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres modifiée par la décison de la Commission Européenne du 29 octobre 2021~~. Ces dispositions sont reprises en tout ou partie pour le présent appel d'offres. En fonction de l'issue des discussions entre les autorités françaises et la Commission Européenne, le présent appel d'offres pourra être modifié ou annulé~~ (SA.62006) ;
- Article L. 271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant les Règles du Mécanisme de Capacité capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie
- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (Règles MA/RE) dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF), dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle que les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent de plein droit au Titulaire à compter de leur entrée en vigueur.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans les Conditions Générales du Contrat situées en Annexe ou, à défaut, celle donnée dans les Règles MA/RE en vigueur ou dans les Règles NEBEF en vigueur ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité, consultables sur le site internet de RTE.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

Candidat	Désigne une personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
Date et heure limite de dépôt des offres	Désigne la Date et l'heure limite de dépôt des offres spécifiée au 3.1
Plateforme E-achat	Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et au dépôt des candidatures. Il est accessible à l'adresse suivante : https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

1.3 Cadre de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même code).

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au Contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

~~Le présent appel d'offres Effacement fait l'objet d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne. En fonction de l'évolution de ces discussions :~~

- ~~l'autorité administrative pourra modifier ou annuler le présent appel d'offres ou ne pas y donner suite et en informera les Candidats. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publiera cette information sur son site internet ;~~
- ~~RTE, à la demande de l'autorité administrative, si le Contrat a été signé ou est déjà en vigueur, informera le Titulaire de sa non prise d'effet ou de sa résolution.~~

~~Dans les deux cas, le Candidat/Titulaire n'a aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.~~

2 Objet de l'appel d'offres

2.1 Principes de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Le présent appel d'offres porte sur deux lots distincts :

- Lot 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MW,
- Lot 2 : capacités d'effacement issues de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MW.

Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MW peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2.

Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux catégories : aucun foisonnement entre les catégories n'est possible.
Un candidat peut déposer une offre pour chacun des 2 lots et peut être attributaire de 2 lots distincts.
Dans son offre, le candidat doit indiquer le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite se positionner.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux 2 lots ;
- indépendante, pour chaque lot, des résultats de l'autre lot.

Pour les capacités candidatant pour le lot 1, la durée d'engagement peut varier entre 1 an et 10 ans, selon le choix indiqué par le Candidat lors du dépôt de son offre.

Pour les capacités candidatant pour le lot 1 pour une durée minimum de 4 années, le candidat pourra déclarer une chronique de puissances croissantes ou stables sur les 3 premières années afin d'atteindre une puissance fixe de la capacité d'effacement à partir de la 4ème année. Les puissances proposées les 3 premières années ne pourront pas être égales à zéro (0).

La rémunération des capacités d'effacement lauréates se fait au travers :

- d'un complément de rémunération ou d'un contrat pour différence avec la rémunération du mécanisme de capacité pour le lot 1, selon la décision de la DG COMP espérée pour fin février;
- d'un complément de rémunération avec la rémunération du mécanisme de capacité pour le lot 2.

En contrepartie, le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement suivant l'une des deux options ci-dessous :

- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'Article 4.2 des Conditions Générales du Contrat et pour une puissance égale à la puissance P_{20} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette option est disponible pour le lot 2 uniquement.
- Soit lors des jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.3 des Conditions Générales et pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance P_{PP2} précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières .

Ces choix de mise à disposition sont exclusifs l'un de l'autre. Les puissances P_{20} et P_{PP2} sont également exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2 et de l'article 4.3 des Conditions Générales du Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.2 et de l'article 4.3 des Conditions Générales du Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5 et 6 des Conditions Générales du Contrat pour les puissances P_{20} et P_{PP2}.

Le choix pour la mise à disposition de la Capacité d'effacement est effectué au moment du dépôt de l'offre technique de candidature à l'appel d'offres et vaut pour toute la durée du contrat.

2.2 Eligibilité à l'appel d'offres effacement

2.2.1 Capacités d'effacement éligibles

Est éligible au présent Appel d'Offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de Sites de Soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

La capacité d'effacement sur laquelle le candidat s'engage dans son offre est supérieure ou égale à 1 MW, avec un pas de 0,1 MW, dans le respect des seuils de soumission des offres sur le mécanisme d'ajustement ou NEBEF.

Les puissances P_{20} sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le mécanisme d'ajustement doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

2.2.2 Capacités d'effacement inéligibles

N'est pas éligible au présent Appel d'Offres, toute capacité d'effacement correspondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- les Sites ayant recours à l'Autoproduction Conventionnelle ;
- Les Sites participant à un Contrat AOLT pour une année N, établi en application des articles R.335-71 et suivants du Code de l'énergie ;

Il est à noter qu'en cas de lancement d'un appel d'offre effacements indissociables de la fourniture (AO EIF) portant sur une année N, les Sites retenus au présent Appel d'Offres pour le lot 1 ne pourront faire partie d'une capacité d'effacement candidate à l'AO EIF pour la même année.

2.2.3 Cas des sites interruptibles

~~Tant qu'une décision n'a pas été prise par la Commission européenne sur l'appel d'offres interruptibilité,~~
Il n'est pas possible, pour un Site de Soutirage, de valoriser, pour une année donnée, une capacité d'effacement à la fois au titre de l'appel d'offres interruptibilité et au titre du présent Appel d'Offres. En conséquence :

- les lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour une année N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour l'année N,
- et symétriquement, les Sites valorisant des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour une année N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année N.

Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité décrits à l'article 3.2.3 dans les Conditions Générales du Contrat, un Site de Soutirage candidat à l'appel d'offres interruptibilité pour une année N a la possibilité de proposer sa capacité d'effacement à l'appel d'offres effacement pour cette année, s'il n'a pas été Notifié comme lauréat à l'appel d'offres interruptibilité pour l'année N avant la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement.

Si un ou plusieurs Sites de Soutirage appartenant à une Capacité d'Effacement lauréate à l'appel d'offres effacements pour l'année N sont notifiés comme lauréats à l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors ce ou ces Sites de Soutirage seront retirés de la Capacité d'Effacement Contractualisée lors de l'établissement des Conditions Particulières pour l'année N et le lauréat de l'appel d'offres effacement peut demander à réduire d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues, les engagements de mise à disposition de la capacité d'effacement définis dans son offre technique, conformément à l'article 3.4.

Par ailleurs, les puissances P_{20} et P_{PP2} sont exclusives des puissances consommées par les Sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des Contrats d'Interruptibilité avec RTE le cas échéant au titre de l'article L321-19 du Code de l'énergie.
Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances P_{20} et P_{PP2} définies dans le Contrat ne sont pas exclusives des puissances interruptibles, il est considéré que les engagements au titre des articles 5.3 et 5.4 des Conditions Générales du Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.5 et 6 des Conditions Générales du Contrat.
À ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA, des EDE ou des EDC, alors :

- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDA concernées,
- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées et/ou effacées sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF doivent être supérieures ou égales à la somme des termes

P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDE concernées,

- le NCE_{AOE} calculé en application de l'article 5.4. des Conditions Générales du Contrat doit être supérieur ou égal à la somme de P_{PP2} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces Sites interruptibles,

~~2.2.4 Nombre d'années d'éligibilité des Sites à l'appel d'offres effacement~~

~~Un Site de Soutirage ne peut être éligible à la participation à l'appel d'offres effacements que lorsqu'il respecte les conditions d'éligibilité au titre du critère portant sur le nombre maximal d'années de participation à l'appel d'offres effacements, décrit à l'article 3.2.3.3 des Conditions Générales du Contrat.~~

~~2.2.5 Lots,~~ Volumes appelés

~~*2.2.5.1 Lots*~~

~~Le présent appel d'offres porte sur deux lots distincts :~~

- ~~Lot 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MW,~~
- ~~Lot 2 : capacités d'effacement issues de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MW.~~

~~Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MW peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2.~~ ~~Dans ce cas, la durée d'éligibilité applicable à chacun des Sites de soutirage composant la capacité d'effacement est celle correspondant à la puissance souscrite de chacun des Sites.~~

~~Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux catégories : aucun foisonnement entre les catégories n'est possible.~~
~~Un candidat peut répondre aux 2 lots et peut être attributaire des 2 lots.~~ ~~Dans son offre, le candidat doit indiquer le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite se positionner.~~
~~Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :~~

- ~~identique aux 2 lots ;~~

~~2.2.6~~2.2.4 ~~indépendante,~~ pour ~~chaque lot, des résultats de l'autre lot.~~2023

~~*2.2.6.1 Capacité d'effacement cumulée appelée pour 2022*~~

En tenant compte du report du volume non utilisé sur les appels d'offres antérieurs autorisé par la Décision SA.48490 de la Commission européenne modifiée, la capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent Appel d'Offres est de 8 011 MW, répartie comme suit :

- 5 109 MW pour le lot 1,
- 2 902 MW pour le lot 2.

Dans le cadre des offres portant sur plusieurs années pour le lot 1, la puissance comptabilisée pour vérifier l'atteinte de ces volumes appelés sera la somme des puissances proposées pour toute la durée de l'offre.

Dans l'hypothèse où la puissance cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité d'effacement cumulée appelée, la puissance cumulée des offres retenues ne pourra excéder la capacité d'effacement cumulée appelée.

2.3 Rémunération

En contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses capacités d'effacement dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent Cahier des charges, il reçoit une rémunération à hauteur de la capacité mise à disposition.

Cette rémunération dont la formule de calcul pour chaque lot et chaque option de mise à disposition de la capacité est définie à l'article 5.5 des Conditions Générales du Contrat est fonction du prix de clearing du présent Appel d'Offres ainsi que du PREC[1] tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Celle-ci s'applique si l'ensemble des obligations du Titulaire du Contrat, définies aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies aux 5.5 et 6 des Conditions Générales du Contrat.

2.4 Contrôles et pénalités

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par les paragraphes 5.3 et 5.4 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par les paragraphes 5.5 et 6 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

3 Modalités de l'appel d'offres

3.1 Date et heure limites de dépôt des offres

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : **10 juin 2022 à 10h00** (« Date et heure limite »).

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièces remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

3.2 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE

Conformément au 4ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

3.2.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (http://services.rte-france.com/index.jsp) et sur la plateforme e-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html), après inscription à la plateforme.
D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la plateforme e-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

[1] Prix de Référence des Ecarts en Capacité calculé dans le cadre du mécanisme de capacité pour l'année de livraison de la période de validité de l'Appel d'Offres

3.2.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2023

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la plateforme e-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html), au plus tard le 9 mai 2022.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un (1) mois après la transmission de la question sur la plateforme e-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la plateforme e-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html).

3.2.3 Réception des offres

RTE a mis en place en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les candidats dans les délais définis à l'article 3.1, selon les modalités et conditions définies aux articles 3.3 et 4 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

3.2.4 Examen des offres

Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 3.3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 4.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

3.2.5 Désignation des lauréats

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la plateforme e-achat ou sur le site internet de RTE.

3.2.6 Données personnelles

RTE s'engage à collecter, enregistrer, transmettre et traiter toute donnée du Candidat transmise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, et strictement nécessaire à la procédure d'appel d'offres définie au présent Cahier des charges, en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de ces données. En particulier, RTE s'engage à respecter la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, entré en vigueur le 24 mai 2016 et applicable le 25 mai 2018

3.3 Conditions d'admissibilité des offres

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies à l'article 2 du présent cahier des charges. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 02.4~~2.4~~.

Ces conditions d'admissibilité sont les conditions d'éligibilité définies aux articles 2.2 et 3 du présent cahier des charges.

Le Candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe.

3.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques

Si l'offre du Candidat est sélectionnée à l'issue du processus de sélection décrit en partie 5, le lauréat bénéficiera d'un Contrat d'Effacement avec RTE. Ce contrat comportera des Conditions Particulières et des Conditions Générales. Les puissances P_{20} ou P_{PP2} qui seront inscrites dans l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat sont celles définies au moment de l'offre conformément à l'article 4.2.2. Néanmoins, dans le cas où au moins un Site de soutirage de la capacité d'effacement du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors le lauréat a la possibilité de déclarer de nouvelles puissances P_{20} et P_{PP2} dans le respect des règles définies à l'article 2.2.2, en vue de leur inscription à l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat.

Le lauréat doit Notifier ces nouvelles puissances P_{20} et P_{PP2} auprès de son interlocuteur commercial RTE ou à l'adresse marketservices@rte-france.com, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la Notification des résultats de l'appel d'offres interruptibilité 2023.

En l'absence de Notification dans les délais ou si les nouvelles puissances ne respectent pas les conditions définies à l'article 2.2.2, les puissances P_{20} et P_{PP2} qui seront écrites à l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat seront les puissances définies dans les offres techniques.

Aucune autre caractéristique de la Capacité d'Effacement Contractualisée ne peut différer des caractéristiques des offres techniques.

4 Forme de l'offre et pièces à produire

4.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

4.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué ci-après pour chacune d'entre elles.
Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 4.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la plateforme E-Achat ;
- Les pièces relatives à l'offre technique: contenant les informations définies à l'article 4.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 4.2.3 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale » ;

Les dates limites de dépots des pièces sont précisées à l'article 3.1.

4.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- Si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre,
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en Annexe.

3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en Annexe, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement et/ou de Titulaire d'Entité de Certification (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles NEBEF et/ou un Contrat de Certification conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité, effectif avant la date d'entrée en vigueur du Contrat Appel d'offres Effacement, si le Candidat n'en a pas déjà signé un ;
- ou qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles NEBEF et/ou d'un Contrat de Certification conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité, si le Candidat en a déjà signé un.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou le Contrat de Certification, n'est pas signé avant la date de début d'exécution du Contrat Appel d'offres Effacement sera exclu du présent appel d'offres.

4.2.2 Pièces relatives à l'offre technique

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

5° - Pièce 5 : Offre technique (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle établi selon le modèle « Pièce 5 » en Annexe, détaillant les caractéristiques de sa Capacité d'effacement.[2]

L'offre technique doit expliciter :

- Le lot pour lequel la Capacité d'effacement est candidate (lot 1 ou lot 2 exclusivement) ;
- Le choix de mise à disposition de la Capacité d'effacement ;
- La durée d'engagement pour le lot 1 (en années)
- La puissance (ou la chronique de puissances pour le lot 1) de la Capacité d'effacement (en MW) ;La présence ou non, dans la Capacité d'Effacement ou dans les EDA/EDE/EDC/EDR composant la Capacité d'Effacement, de Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2023 ;
- ~~La présence ou non, dans la Capacité d'Effacement ou dans les EDA/EDE/EDC/EDR composant la Capacité d'Effacement, de Sites ayant dépassé le nombre d'années maximal de soutien à l'AOE ;~~
- La Durée de la Plage horaire de disponibilité de la Capacité d'effacement (pour P_{20}) ;
- La liste des Sites de Soutirage composant la Capacité d'effacement, ainsi que la liste des Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2023 qui sont rattachés aux EDA/EDE/EDC/EDR composant la Capacité d'Effacement, et les informations concernant chacun de ces Sites, a minima pour l'année 2023.

[2] Une notice explicative détaillée pour aider à remplir l'offre technique est disponible dans l'onglet « Notice » de la « Pièce 5 »

4.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

6° - Pièce 6 : Offre financière (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en Annexe.

L'offre financière doit mentionner :

- Pour la Puissance P_{20} de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre V_{20}, en euros (€), avec au maximum deux décimales
- Pour la Puissance P_{PP2} de la Capacité d'Effacement offerte pour toute la durée de l'offre : la valeur de l'offre $V_{PP2,}$ en euros (€), avec au maximum deux décimales

5 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.
Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

5.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité et la conformité des documents administratifs et de l'offre technique déposés à la date définie à l'article 3.1 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 3.3 et 4 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement.

Toute offre comportant au moins un Site ayant recours à l'Autoproduction conventionnelle sera exclue, dans son intégralité, de l'appel d'offres effacement.

5.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative est considérée conforme aux critères d'éligibilité, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

5.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres est la suivante :

$$\textbf{Critère d'interclassement} = \left[\frac{V_{20}}{P_{20} \times K} + \frac{V_{PP2}}{\sum P_{PP2}(N)}\right]$$

où :

- V_{20} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{20} de la Capacité d'Effacement offerte
- P_{20} : la puissance offerte comme étant disponible selon les conditions de l'article 4.2 des Conditions Générales du Contrat ;
- V_{PP2} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{PP2} de la Capacité d'Effacement offerte pour toute la durée de l'offre ;
- P_{PP2} (N) : la puissance offerte comme étant disponible selon les conditions de l'article 4.3 des Conditions Générales du Contrat pour chacune des années N de la durée de l'offre ;
- K : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la capacité, selon les modalités décrites ci-après :

$$K = K_J \times \min\left(1; \frac{Plage\ Horaire\ de\ Disponibilité\ Minimale}{10}\right)$$

Avec :

- K_J égale à la valeur de l'abaque K_J définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Durée d'utilisation journalière, précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat.
- Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat.

Nota :
Si $P_{20} = 0$ dans l'offre, alors le terme $(V_{20}/(P_{20}*K))$ est considéré égal à zéro (0).
Si $\sum P_{PP2}(N) = 0$ dans l'offre, alors le terme $(V_{PP2} / \sum P_{PP2}(N))$ est considéré égal à zéro (0).

5.2.2 Classement des offres

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 5.2.1, dans le respect des limites définies ex-ante, à savoir un plafond de prix d'offre établi à 60 k€/MW. En particulier, des modalités spécifiques visant à garantir la compétitivité de l'appel d'offres sont prévues. Dans le cas où la Capacité d'Effacement cumulée offerte serait inférieure à la Capacité d'Effacement cumulée appelée, ces modalités spécifiques pourront conduire à l'exclusion systématique d'une partie des offres ayant les prix les plus élevés sur le critère d'interclassement défini au 5.2.1.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. Pour le lot 1, durée proposée la plus longue
2. K_J le plus élevé, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité
3. Puissance proposée la plus importante.

6 Procédure suite à la désignation des lauréats

La désignation des lauréats et l'information des candidats est explicité à l'article 3.2.5 du présent cahier des charges.

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'effacement (modèle en Annexe), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Les caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui seront inscrites dans l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat sont celles définies dans l'offre technique, à l'exception des capacités comportant au moins un Site de Soutirage notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2023, conformément à l'article 2.2.3.

La liste des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée inscrite dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat doit correspondre à la liste des Sites composant la capacité d'effacement dans l'offre technique, à l'exception des capacités comportant au moins un Site de Soutirage notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2023, conformément à l'article 2.2.3.

Si un lauréat est retenu pour plusieurs offres dont les caractéristiques définies dans l'offre technique (pièce n°5) sont strictement identiques hors puissance proposée et liste des Sites de Soutirage associée, il peut, s'il le souhaite, contractualiser les Capacités d'Effacement offertes pour les offres concernées dans un ou plusieurs Contrats.

A compter de la désignation des lauréats par le ministre chargé de l'énergie, après l'enchère du PREC pour 2023 et à partir de dix (10) jours ouvrés après la notification des lauréats de l'appel d'offres interruptibilité, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque candidat retenu dans les meilleurs délais.

Le candidat retenu s'engage également à signer le contrat dans les meilleurs délais.

Pour le lot 2, par dérogation avec ce qui précède, dans le cas où la formule de calcul du complément de rémunération, définie à l'article 3 du modèle de Conditions Particulières (en Annexe), conduirait à une rémunération (« $FIXE_{20}$ » ou « $FIXE_{PP2}$ ») nulle ~~ou négative~~, le Candidat retenu a la possibilité de ne pas conclure le Contrat, en notifiant à RTE, avant la date de début du Contrat, sa demande de retrait de son offre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de Notification avant le 31 décembre 2022, le Candidat retenu devra respecter ses engagements et sera tenu de signer le Contrat dans les meilleurs délais.

Pour le lot 1, dans le cas où le mode de rémunération retenu par la DG COMP serait le complément de rémunération, par dérogation avec ce qui précède comme pour le lot 2, dans le cas où la formule de calcul du complément de rémunération, définie à l'article 3 du modèle de Conditions Particulières (en Annexe), conduirait à une rémunération (« $FIXE_{PP2}$ ») nulle pour une année donnée, le Candidat retenu a la possibilité de demander à être libéré de ses engagements pour l'année concernée, en notifiant à RTE, avant la date de début du Contrat, sa demande de retrait de son offre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de Notification avant le 31 décembre de l'année précédant l'année d'engagement, le Candidat retenu devra respecter ses engagements et sera tenu, le cas échéant, de signer le Contrat dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le mode de rémunération retenu par la DG COMP serait le Contrat Pour Différence, cette modalité dérogatoire n'est pas ouverte aux contrats du lot 1.

7 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et au contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

7.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités d'effacement sont celles figurant aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe du présent cahier des charges.

7.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, correspondent aux dates de début ~~(1er janvier 2022)~~ et de fin ~~(31 décembre 2022)~~ d'application du Contrat conclu entre le lauréat et RTE dont les Conditions Générales et un modèle de Conditions Particulières figurent en Annexe, à savoir :

- Date de début : 1er janvier 2023
- Date de fin : 31 décembre 2023 pour le lot 2, 31 décembre de l'année de fin d'engagement pour le lot 1.

8 Contrat et modalités de facturation

Le Contrat fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

8.1 Durée du Contrat

La durée du Contrat est précisée à l'article 8.1 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2 Modalités de facturation

8.2.1 Périodicité

La rémunération est facturée selon les modalités définies à l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.2 Facturation et paiement

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).